



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°507

du 19 février 2024

Lignes directrices de
gestion académiques



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations et des Ressources Humaines

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES

Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique - Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires - Lignes directrices de gestion du 27-11-2023 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, publiés au Bulletin Officiel Spécial n° 3 du 7 décembre 2023

Destinataires : Tous les établissements - Toutes les circonscriptions - Tous les services - Tous les personnels

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

REVISION DES LIGNES DE GESTION ACADEMIQUES

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Ces dispositions concernent et remplacent :

- les LDG mobilité 1^{er} et 2nd degrés - éléments de barème parus au BA n°457 du 21 février 2022
- les LDG carrière partie 1 LDGA relatives aux promotions des personnels enseignants 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation, psychologue de l'éducation nationale de l'académie d'Aix-Marseille parues au BA n°437 du 15 février 2021

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1ER ET 2ND DEGRES - ELEMENTS DE BAREMES**

PARTIE 1

SYNTHESE DES BAREMES DEPARTEMENTAUX 1^{er} DEGRE PUBLIC

Barème relatif aux mutations des enseignants du premier degré – Alpes-de-Haute-Provence

1) Bonifications liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale (RC, APC, PI) ne sont pas cumulables entre elles

- **Rapprochement de conjoints (RC) ou autorité parentale conjointe (APC) :**

Durée de séparation :

1 an	=	1 point
2 ans	=	2 points
3 ans	=	4 points
4 ans	=	6 points

3 points par année de séparation à partir de la 4^{ème} année (soit 5 ans 9 points)

La situation familiale (mariage, PACS) doit être établie au plus tard le 1^{er} septembre 2023. Sont considérés comme conjoints :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01 septembre 2023
- Agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) établi au plus tard le 01 septembre 2023
- Agents non mariés ayant un enfant, né ou à naître et reconnu par les deux parents. Cette dernière disposition est prise en compte si elle est adressée au service au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux.

Les personnels affectés à titre définitif ou provisoire bénéficient de ces points.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

- **Situation de parent isolé (PI) :**

Une bonification forfaitaire de **0.99 point** est attribuée.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

- **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 0.99 point**

Cette bonification est accordée par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 (enfant enregistré dans la base AGAPE). Ouvre droit également à cette bonification l'enfant à naître.

Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

La demande doit être effectuée au service au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

2) Bonifications liées à la situation personnelle

- **Majoration au titre du handicap : 50 points**

Sont concernés par cette majoration les agents qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette mesure s'applique également en cas d'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie et / ou au conjoint reconnu handicapé. Cette bonification n'est accordée qu'après examen des avis rendus par le médecin de prévention au regard du bénéfice que peut tirer l'agent, pour chacun de ses vœux, en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations étant susceptibles d'évolution.

3) Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- **Ancienneté générale de service dans les fonctions d'enseignant du premier degré (arrêtée au 1er septembre 2023) :**

1 an = 1 point 1 jour = 1/360^{ème} de point

- **Stabilité dans le poste : 0 à 13 points**

Seules les nominations à titre définitif, dans le département des Alpes de Haute Provence, sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2024.

	Stabilité
1 et 2 ans	0 point
3 ans	3 points
4 ans	5 points
5 ans	8 points
6 ans	11 points
7 ans et plus	13 points

- **Stabilité dans le poste en REP (E.P La Ponsonne – E.E et E.M les Plantiers et E.E et E .M La Luquèce à Manosque et les postes occupés par des enseignants du 1er degré au sein du collège Jean Giono à Manosque), seules les nominations à titre définitif sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2024.**

	Stabilité	+ bonification REP
1 et 2 ans	0 point	0 point
3 ans	3 points	1 point (soit 3 + 1 = 4 points)
4 ans	5 points	+ 2 points (soit 5 + 2 = 7 points)
5 ans	8 points	+ 2 points (soit 8 + 2 = 10 points)
6 ans	11 points	+ 3 points (soit 11 + 3 = 14 points)
7 ans et plus	13 points	+ 3 points (soit 13 + 3 = 16 points)

- **Postes au sein de l'école primaire (CLA) Les Tilleuls - Manosque :** Les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à titre définitif à l'école les Tilleuls engagée dans un contrat local d'accompagnement (CLA), avec une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août 2024.

	Stabilité	+ bonification CLA
1 et 2 ans	0 point	0 point
3 ans	3 points	0,5 point (soit 3 + 0.5 = 3,5 points)
4 ans	5 points	+ 1 point (soit 5 + 1 = 6 points)
5 ans	8 points	+ 1 point (soit 8 + 1 = 9 points)
6 ans	11 points	+ 2 points (soit 11 + 2 = 13 points)
7 ans et plus	13 points	+ 2 points (soit 13 + 2 = 15 points)

- **Postes difficiles à pourvoir ou isolés** : Les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à titre provisoire ou définitif à l'EREA de Haute Provence, en SEGPA, en ITEP, en ULIS, en UEMA/UEEA, en IME, à Entrevaux, à Saint-Pierre, à Revest du Bion et à Quinson. (*Cette bonification n'est pas cumulée avec la stabilité ordinaire*).

1 an	=	1 point
2 ans	=	3 points
3 ans et plus	=	7 points

Les points acquis précédemment, et n'ayant pas permis d'affectation à titre définitif, sont reconduits sur présentation d'un justificatif (depuis le 01/09/2012 pour les postes à l'EREA à titre provisoire, pour les affectations à titre provisoire et à titre définitif dans les écoles d'Entrevaux, Saint-Pierre, à partir du 1.09.2013, Revest du Bion et Quinson à partir du 01.09.2015).

- **Majoration pour suppression de poste occupé à titre définitif (carte scolaire) : 60 points**

Il est rappelé que les mesures de carte scolaire relèvent désormais des priorités légales.

Dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école. En cas d'égalité, le maître ayant l'A.G.S. la plus élevée est muté. L'agent concerné signe un formulaire précisant qu'il sollicite le bénéfice des points de mesure de carte scolaire pour un poste de même nature ou assimilé.

Si aucun maître n'est volontaire, la majoration est accordée au dernier arrivé dans l'école qui participe obligatoirement au mouvement. Si plusieurs maîtres ont la même ancienneté dans le poste, le maître ayant l'A.G.S. la plus faible est muté.

Ces points sont également attribués aux directeurs d'école en cas de changement de groupe de rémunération (indemnité spéciale de sujétion) : 1 classe ; 2 à 4 classes ; 5 à 9 classes et 10 classes et plus) uniquement pour des postes de direction ou sur des postes d'adjoints ou de titulaires remplaçants.

Cas particulier : lorsqu'un agent a été réaffecté au titre d'une mesure de carte scolaire, sa nouvelle situation dans l'école prend en compte les points de stabilité et l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation jusqu'à ce qu'il quitte son poste. Si une mesure de carte scolaire est prise, il ne peut donc être réputé a priori le dernier arrivé dans l'école et ce dans la limite des 3 années scolaires suivant sa réaffectation.

- **Majoration au titre de l'ancienneté dans la fonction de directeur : 1 point**

Par année d'exercice effectif des fonctions (dans la limite d'un maximum de 7 points) pour les vœux de même nature soit tout poste de direction accessible à partir d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus. Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

4) Bonification liée au caractère répété de la demande : + 1 point par année de renouvellement

Depuis le mouvement 2020, le caractère répété de la demande de mutation est pris en compte.

La bonification est déclenchée à partir du mouvement 2020 pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1, vœu précis (établissement), quelque soit la nature du support.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.

5) Autre bonification

- **Retour après CLD : mesure RH**

L'examen des situations est effectué au cas par cas avec la préoccupation de faciliter la reprise d'activité, sous réserve de l'intérêt du service.

En cas d'égalité de barèmes : la mutation est accordée au bénéficiaire de l'AGS puis du nombre d'enfants.

BAREME RELATIF AUX MUTATIONS HAUTES-ALPES

Rentrée 2024

I – SITUATION PROFESSIONNELLE :

A – Mesures de carte scolaire

Bonification de **200 points uniquement sur vœux géographiques***

Ces points sont également attribués aux directeurs d'école qui changent de groupe de rémunération (Indemnité spéciale de sujétion et indemnité de bonification indiciaire).

B – Expérience et parcours professionnel

B.1 Education prioritaire

(Affectation à titre définitif, ancienneté appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours) :

- 3 points** pour 1 an de services effectifs et continus
- 6 points** pour 2 ans de services effectifs et continus
- 10 points** pour 3 ans de services effectifs et continus
- 12 points** pour 4 ans de services effectifs et continus
- 15 points** pour 5 années et + de services effectifs et continus.

B.2 Zone rencontrant des difficultés de recrutement : secteur de Serres

(Ecoles de l'Epine, Ribeyret, Rosans, Savournon, Serres, Trescléoux)

(Affectation à titre définitif à/c du 01/09/2019, ancienneté appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours) :

- 2 points** pour 1 an de services effectifs et continus
- 4 points** pour 2 ans de services effectifs et continus
- 7 points** pour 3 ans de services effectifs et continus
- 9 points** pour 4 ans de services effectifs et continus
- 11 points** pour 5 années et + de services effectifs et continus.

B.3 Exercice en école en contrat local d'accompagnement (CLA)

(Ecoles de Bellevue à Gap et d'Aspres-sur-Buëch)

(Affectation à titre définitif, ancienneté appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours) :

- 8 points** pour 3 ans de services effectifs et continus
- 11 points** pour 4 ans de services effectifs et continus
- 14 points** pour 5 années et + de services effectifs et continus.

B.4 Ancienneté générale de service dans le corps des enseignants du 1^{er} degré

AGS de P.E. + Instituteur arrêtée au 31/12 de l'année scolaire en cours :

- Principe de calcul :
- 1 an = **1 point**
 - 1 mois = **1/12 de point**
 - 1 jour = **1/360 point**

B.5 Stabilité (affectation à titre définitif sur le même poste) appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Principe de calcul :
- 1 à 3 ans = **0 point**
 - 4 ans = **2 points**
 - 5 ans et + = **3 points**

C – Valorisation du vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements départementaux bénéficient d'une bonification **un point** de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu (vœu précis).

II – SITUATION PERSONNELLE et FAMILIALE :

A – Priorité au titre du handicap

Bonification de **100 points** (si dossier validé par le médecin du travail, le docteur D'ORSO-ALBERAND),
uniquement sur vœux géographiques*

B – Bonification au titre de :

B.1. Rapprochement de conjoints ou avec le détenteur de l'autorité parentale, (Situation appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours)

Principe de calcul pour B.1 et B.2 :	1 ^{ère} année	=	3 points
	2 ^{ème} année	=	5 points
	3 ^{ème} année	=	8 points
	4 ^{ème} année et +	=	10 points

B.2 Parent isolé

Bonification forfaitaire de **0,99 point**

C – Priorité retour de Congé parental

Priorité sur le dernier poste occupé, si celui-ci est vacant,
Priorité sur poste de même nature lorsque ce dernier n'est plus vacant.

D – Priorité retour de CLD

Accompagnement du service RH pour un retour aux fonctions.

E – Bonification pour enfants de moins de 18 ans

Un demi-point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre du mouvement, plafonné à 3 points.
Les naissances et les enfants à naître sont enregistrés jusqu'au 30 avril de l'année du mouvement.

NB : En cas d'**égalité de barème**, les maîtres sont départagés successivement par les discriminants suivants :

- ① AGS 1^{er} degré, ② ancienneté dans le poste, ③ nombre d'enfants à charge, ④ DISTAS.

* Les vœux géographiques concernent les communes au sein desquelles sont implantées à minima 2 écoles.
Dans les communes ne comprenant qu'une seule école l'enseignant devra effectuer un vœu précis.

Priorité Légale	LDGA mobilité 2024		
Priorité légale	Objet	Valorisation	Observations
Mesure de carte scolaire			
OUI	Mesure de carte scolaire	1000 points	Vœu sur un poste ECMA ou ECEL (sans distinction) dans la même école
		950 points	Vœu sur une école de la même circonscription sur poste ECMA ou ECEL (sans distinction)
		900 points	Vœu sur une école d'une circonscription limitrophe sur poste ECMA ou ECEL (sans distinction)
Les TRS faisant l'objet d'une MCS bénéficieront de 1000 points sur leurs vœux de TRS dans leur circonscription d'origine et 950 points comme TRS des circonscriptions voisines Les directeurs faisant l'objet d'une MCS peuvent postuler indifféremment sur un poste de direction en ELEM/MAT/PRIMAIRE (950 et 900). Ils peuvent également postuler sur un poste d'adjoint dans leur école d'origine (1000 pts).			
Situation personnelle			
OUI	Handicap (bonifications non cumulables)	800 points	Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé (plafond 800 points) en conformité avec les préconisations du médecin de prévention
		10 points	Sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi
Situation familiale			
OUI	Rapprochement de conjoint (RC)	3 points	Sur vœux précis ou géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)
OUI	Autorité parentale conjointe (APC)	3 points	Sur vœux précis ou géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)
NON	Situation de parent isolé (PI)	1,99 point	Exercer seul l'autorité parentale exclusive (enfant moins de 18 ans au 01/09/2024)
NON	Enfant	1 point par enfant (max. 4 pts)	Enfant de moins de 18 ans et à naître avant le 31/08/2024. Prise en compte de 4 enfants maximum
Situation professionnelle			
OUI	Ancienneté de fonction d'enseignant	2 points par an	AFE à la date du 01/09/2023
OUI	Ancienneté au titre de la stabilité dans le poste	Entre 2 et 9 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité)	Affectation à titre définitif
OUI	Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire (REP+)	4 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité)	Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2024 dans des établissements relevant d'un réseau Rep+. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.
OUI	Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire (REP)	2 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité)	Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2024 dans des établissements relevant d'un réseau Rep. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.

OUI	Ancienneté au titre de la stabilité dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA)	2 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité)	Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2024 dans une école CLA.
OUI	Postes déficitaires : stabilité en ULIS, établissements spécialisés (ITEP, IME,...) ou SEGPA	2 points par an à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans)	Affectation à titre définitif sur un même poste dans une ULIS, établissements spécialisés (ITEP, IME,...) ou SEGPA au 31/08/2024.
OUI	Priorité néo-titulaires CAPPEI	Priorité 1	Priorité néo-titulaires CAPPEI sur poste de stage n-1
NON	Ancienneté en qualité d'adjoint d'application sur vœu de même nature	1 point par an (limite 7 points dans toute la carrière)	Affectation en écoles d'application en qualité de PEMF à titre définitif dans les Bouches-du-Rhône
OUI	Ancienneté en qualité de professeur spécialisé dans l'ASH (RASED, ULIS, SEGPA, EREA) sur vœu ASH	1 point par an (limite de 7 points dans toute la carrière)	Affectation en qualité d'enseignant spécialisé (exercice à titre définitif dans les Bouches-du-Rhône) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière Affectation sur des postes ASH (exercice à titre provisoire dans les Bouches-du-Rhône) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière Anciennetés cumulables dans la limite de 7 ans
OUI	Ancienneté en qualité de directeur d'école sur vœu de même nature	1 point par an (limite de 7 ans dans toute la carrière)	Affectation sur une direction d'école à titre définitif
NON	Ancienneté en qualité de référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) sur vœu de même nature	1 point par an (limite de 7 points dans toute la carrière)	Affectation en qualité d'ERSEH (exercice à titre définitif dans le département) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
Caractère répété de la demande			
OUI	Caractère répété de la demande	2 points par renouvellement du vœu 1 sans interruption	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés
Réintégration			
NON	Réintégration	1,99 point	bonification attribuée sur un vœu de type "commune" et de nature identique à l'affectation à titre définitif précédant l'interruption d'activité

Stabilité hors éducation prioritaire

Date de début du poste TPD	Points de stabilité sur le poste
01/09/2023	0 point
01/09/2022	0 point
01/09/2021	0 point
01/09/2020	2 points
01/09/2019	3 points
01/09/2018	6 points
01/09/2017	9 points

Stabilité en école labellisée REP

Date de début du poste TPD	Points de stabilité sur le poste	Points de stabilité en éducation prioritaire (REP)	Cumul
01/09/2023	0 point	0 point	0 point
01/09/2022	0 point	0 point	0 point
01/09/2021	0 point	0 point	0 point
01/09/2020	2 points	2 points	4 points
01/09/2019	3 points	2 points	5 points
01/09/2018	6 points	2 points	8 points
01/09/2017	9 points	2 points	11 points

Stabilité en école labellisée CLA

Date de début du poste TPD	Points de stabilité sur le poste	Points de stabilité en éducation prioritaire	Cumul
Début dispositif au 01/09/2021; 2 points par an dès la 4ème année soit début d'attribution des points mouvement 2025 (màj du tableau mémento 2025)			

Stabilité en école labellisée REP+

Date de début du poste TPD	Points de stabilité sur le poste	Points de stabilité en éducation prioritaire (REP+)	Cumul
01/09/2023	0 point	0 point	0 point
01/09/2022	0 point	0 point	0 point
01/09/2021	0 point	0 point	0 point
01/09/2020	2 points	4 points	6 points
01/09/2019	3 points	4 points	7 points
01/09/2018	6 points	4 points	10 points
01/09/2017	9 points	4 points	13 points

ANNEXE 1

BAREME

Objet	Points attribués	Observations
Mesure de carte scolaire	1000 pts	Poste de même nature dans son école / Poste occupé (pour rased, TR, enseignant en UPE2A)
	950 pts	Poste de même nature dans la commune / Poste de même nature dans la circonscription (pour rased, TR, enseignant en UPE2A)
	700 pts	Poste de même nature ou de nature différente (hors ASH et direction) dans le regroupement de communes et les regroupements limitrophes / Postes de nature différentes (hors ASH et direction) dans la circonscription (pour rased, TR, enseignant en UPE2A)
Rapprochement de conjoint (RC)	1 an : 2 pts 2 ans : 3 pts 3 ans : 4 pts 4 ans ou plus : 5 pts	Le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification (résidence professionnelle du conjoint). Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale (RC; APC) ne sont pas cumulables entre elles)
Autorité parentale conjointe (APC)	1 an : 2 pts 2 ans : 3 pts 3 ans : 4 pts 4 ans ou plus : 5 pts	Le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification (commune résidence autre parent ou dans laquelle est gardé ou scolarisé l'enfant). Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale (RC; APC) ne sont pas cumulables entre elles)
Enfant de moins de 18 ans	1 pt par enfant	Prise en compte de 3 enfants maximum
Situation de parent isolé	1 pt	Bonification forfaitaire
Handicap	500 pts	Bonification sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé sur avis du médecin
Ancienneté de fonction d'enseignant du 1er degré	2 pts par an	Prise en compte détenue en qualité d'enseignant au 01/09/2023
Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire	30 points Réseau REP+	Bonification octroyée sous condition d'avoir exercé exclusivement et en continu dans des établissements relevant du réseau, pendant 5 ans, observé au 31/08/2024. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep et Rep+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.
	15 points Réseau REP	
Exercice dans une école engagée dans un dispositif CLA	15 points	Bonification octroyée sous condition d'avoir exercé en continu dans des établissements relevant d'un réseau éducation prioritaire (rep+, rep, politique de la ville), pendant 5 ans, observé au 31/08/2024. La liste des écoles et établissements fixés par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001.
	10 points	
Exercice sur poste de direction	1 an : 2 pts 2 ans : 4 pts 3 ans : 6 pts 4 ans : 8 pts 5 ans ou plus : 10 pts	Cette bonification s'applique pour l'exercice à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction au 31/08/2024, sur les vœux formulés pour les postes de direction
Exercice sur fonctions de maître formateur	1 an : 2 pts 2 ans : 4 pts 3 ans : 6 pts 4 ou 5 ans : 10 pts	Cette bonification s'applique pour l'exercice de la fonction de maître formateur au 31/08/2024, sur les vœux formulés pour les postes de maître formateur
Départ en stage CAPPEI	Stagiaires CAPPEI 2024-2025 - candidature retenue : 150 pts - liste complémentaire : 100 pts - candidat libre : 50 pts Stagiaires CAPPEI 2023-2024 - 900 pts sur poste occupé à titre provisoire	
Caractère répété de la demande	2 pt par renouvellement du vœu 1 établissement sans interruption, limité à 10 points	Le vœu 1 doit être identique et être un vœu établissement. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1ER ET 2ND DEGRES - ELEMENTS DE BAREMES**

PARTIE 2

SYNTHESE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2nd DEGRE PUBLIC

SYNTHÈSE DU BARÈME INTRA-ACADÉMIQUE DU SECOND DEGRÉ PUBLIC : ÉLÉMENTS DU BARÈME, VŒUX CONCERNÉS ET NIVEAU DE BONIFICATION

20 vœux : Établissement - Commune - Groupement ordonné de communes - Zone de remplacement - Département - Académie - Toutes ZR d'un département - Toutes ZR de l'académie

BARÈME FIXE PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT	
<p>Ancienneté de service :</p> <p>(barème fixe : bonification sur tous les vœux)</p>	<p>- Classe normale : <u>7 points par échelon</u> acquis au 31 août 2023 par promotion ou au 1^{er} septembre 2023 par classement initial ou reclassement. - 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons</p> <p>- Hors classe certifiés et assimilés : <u>56 points forfaitaires + 7 points par échelon</u> à la hors classe dans la limite de 105 points. agregés : <u>63 points forfaitaires + 7 points par échelon</u> à la hors-classe - 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon - 105 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon.</p> <p>- Classe exceptionnelle : <u>77 points forfaitaires + 7 points par échelon</u> dans la limite de 105 points - 105 points forfaitaires pour les agrégés classe exceptionnelle ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon</p>
<p>Ancienneté de poste</p> <p>(barème fixe : bonification sur tous les vœux)</p>	<p>20 points par an dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire, + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN EDA (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur (PRCE, PRAG), un détachement sortant ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation provisoire.</p> <p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.</p> <p>En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.</p> <p>L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage.</p> <p>A l'instar des professeurs certifiés devenus agrégés, les stagiaires ex titulaires du 1^{er} et de 2nd degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. (PLP devenu certifié, PE devenu certifié, PSYEN titulaire de l'académie affecté en centre de formation dans une autre académie ...). Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en qualité de stagiaire pour obtenir le 1er poste dans le nouveau corps. - en qualité de titulaire sur le 1er poste obtenu à ce titre. <p>En cas de réintégration, sont <u>suspensifs</u> mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : le <u>congé de mobilité</u> ; le <u>détachement en cycles préparatoires</u> (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ; le <u>détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences</u> ; le <u>congé de longue durée, de longue maladie</u> ; le <u>congé parental</u>.</p> <p>Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline. - Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié. - Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires. - Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990. - Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.). - S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1er septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS). - L'ancienneté de poste des chargés de mission à temps complet correspond à celle du dernier poste occupé à titre définitif augmentée des années d'affectation à titre provisoire en tant que chargé de mission (cf. BA 976 du 17/07/2023).

BONIFICATIONS

DEMANDES LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE

Signalé : lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement dans la commune, il convient de formuler le vœu « Commune tout type d'établissement » (non typé) afin d'obtenir les bonifications.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ou AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

Rapprochement de conjoints (RC) Autorité parentale conjointe (APC)	<p>Il existe 2 niveaux indépendants de déclenchement et de bonification selon le type de vœux formulés :</p> <p>1^{er} niveau : Sur vœux COM et/ou GEO tout type d'établissement (non typés), ZRE :</p> <p style="text-align: center;"> 51,2 points + 75 points par enfant à charge* . </p> <p>Bonification déclenchée uniquement si le 1^{er} vœu large formulé (COM GEO tout type d'établissement, ZRE), quel que soit son rang, correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint (ou à sa résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec sa résidence professionnelle). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Une fois déclenchée, la bonification est étendue à tous les autres vœux COM, GEO tout type d'établissement et ZRE formulés par l'agent.</p> <p>2^{ème} niveau : - Sur vœux DPT et/ou ACA tout type d'établissement (non typés), ZRD, ZRA :</p> <p style="text-align: center;"> 151,2 points + 75 points par enfant à charge* + 50 à 600 pts pour éventuelles années de séparation, cf infra. </p> <p>Bonification déclenchée uniquement si le 1^{er} vœu DPT tout type d'établissement et/ou ZRD, ZRA, ACA formulé quel que soit son rang, correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint (ou à sa résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec sa résidence professionnelle). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Une fois déclenchée, la bonification est étendue aux autres vœux DPT non typés et ZRD formulés par l'agent.</p> <p>*Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31août 2024.</p> <p>Exemples pour un agent dont le conjoint (ou l'autre parent) exerce son activité professionnelle dans le DPT 13 :</p> <p style="text-align: center;">• Niveau 1 déclenché, niveau 2 non déclenché :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th>RANG</th> <th>VŒUX FORMULÉS</th> <th>Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>v1</td> <td>ETB XXX</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON : vœux ETB non bonifiables</td> </tr> <tr> <td>v2</td> <td>COM SALON (13) type lycée</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de 1^{er} niveau non déclenchée (vœu type lycée non bonifiable).</td> </tr> <tr> <td>v3</td> <td>COM SALON (13) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification de 1^{er} niveau déclenchée (COM dans le DPT13 et vœu tout type)</td> </tr> <tr> <td>v4</td> <td>COM CAVAILLON (84) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification étendue car déclenchée par le v3 pour les vœux tout type d'étab.</td> </tr> <tr> <td>v5</td> <td>DPT 84 tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 2 (DPT) non déclenchée (département différent, cf. infra)</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">• Niveau 1 non déclenché, niveau 2 déclenché :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>RANG</th> <th>VŒUX FORMULÉS</th> <th>Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>v1</td> <td>ETB XXX</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON : vœux ETB non bonifiables</td> </tr> <tr> <td>v2</td> <td>COM CAVAILLON (84) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 1 non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)</td> </tr> <tr> <td>v3</td> <td>COM SALON (13) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification non étendue car non déclenchée par le v2</td> </tr> <tr> <td>v4</td> <td>COM CAVAILLON (84) tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 1 = non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)</td> </tr> <tr> <td>v5</td> <td>DPT 13 tout type</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification de niveau 2 (DPT) déclenchée (même si niveau 1 non déclenché)</td> </tr> </tbody> </table>	RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)	v1	ETB XXX	<input checked="" type="checkbox"/> NON : vœux ETB non bonifiables	v2	COM SALON (13) type lycée	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de 1 ^{er} niveau non déclenchée (vœu type lycée non bonifiable).	v3	COM SALON (13) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification de 1 ^{er} niveau déclenchée (COM dans le DPT13 et vœu tout type)	v4	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification étendue car déclenchée par le v3 pour les vœux tout type d'étab.	v5	DPT 84 tout type	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 2 (DPT) non déclenchée (département différent, cf. infra)	RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)	v1	ETB XXX	<input checked="" type="checkbox"/> NON : vœux ETB non bonifiables	v2	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 1 non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)	v3	COM SALON (13) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification non étendue car non déclenchée par le v2	v4	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 1 = non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)	v5	DPT 13 tout type	<input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification de niveau 2 (DPT) déclenchée (même si niveau 1 non déclenché)
RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)																																			
v1	ETB XXX	<input checked="" type="checkbox"/> NON : vœux ETB non bonifiables																																			
v2	COM SALON (13) type lycée	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de 1 ^{er} niveau non déclenchée (vœu type lycée non bonifiable).																																			
v3	COM SALON (13) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification de 1 ^{er} niveau déclenchée (COM dans le DPT13 et vœu tout type)																																			
v4	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification étendue car déclenchée par le v3 pour les vœux tout type d'étab.																																			
v5	DPT 84 tout type	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 2 (DPT) non déclenchée (département différent, cf. infra)																																			
RANG	VŒUX FORMULÉS	Bonification pour un RC ou APC dans le département 13 (sur les vœux tout type d'étab.)																																			
v1	ETB XXX	<input checked="" type="checkbox"/> NON : vœux ETB non bonifiables																																			
v2	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 1 non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)																																			
v3	COM SALON (13) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification non étendue car non déclenchée par le v2																																			
v4	COM CAVAILLON (84) tout type	<input checked="" type="checkbox"/> NON : bonification de niveau 1 = non déclenchée (RC=13 mais vœu=84)																																			
v5	DPT 13 tout type	<input checked="" type="checkbox"/> OUI : bonification de niveau 2 (DPT) déclenchée (même si niveau 1 non déclenché)																																			

ANNÉES DE SÉPARATION PROFESSIONNELLE (pour la bonification de niveau 2 : DPT, ACA non typé, ZRD, ZRA)

Dans le cadre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe dûment justifiés, des points pour les années de séparation professionnelle peuvent être accordés sur le vœu DPT et plus larges.

Les conjoints sont dits séparés dès lors **qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.** Toutefois, dans le cas du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe demandée sur la résidence privée retenue comme compatible avec la résidence professionnelle, c'est le département où se situe cette résidence privée qui sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation. Dans ce cas, deux conditions cumulatives sont nécessaires pour l'attribution des points: les deux conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans 2 départements distincts et le département demandé (celui de la résidence privé) doit être différent du département actuel d'exercice de l'agent demandeur.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2023 et qui renouvellent leur demande conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Le tableau ci-après permet de calculer les années de séparation comportant des périodes d'activité (axe vertical) et des périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint (axe horizontale) :

ACTIVITÉ	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Mutations simultanées	<p>- Entrants de l'inter : idem rapprochement de conjoints, cf supra.</p> <p>- Titulaires de l'académie :</p> <p>- Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 30 points (lorsqu'aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département) + 75 points par enfant à charge.</p> <p>- Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 90 points lorsqu'aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département + 75 points par enfant à charge.</p> <p>Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins 18 ans au 31 août 2024.</p>
-----------------------	--

SITUATION DE HANDICAP	
Demandes formulées au titre du handicap	<p>- 1000 points sur les vœux larges GEO, DPT non typés retenus après avis favorable de la médecine de prévention (groupe de communes tout type d'établissement, département tout type d'établissement) quel que soit le rang du vœu. Seuls peuvent prétendre à cette bonification les agents ayant déposé un dossier à la médecine de prévention en leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou au titre du conjoint ou de l'enfant de moins de 20 ans. Les vœux ciblant un type d'établissement (collège, lycée...) ainsi que les vœux autres que GEO, DPT non typés ne sont pas bonifiables (sauf cas très exceptionnels).</p> <p>- 100 points sur l'ensemble des vœux DPT, ACA non typés, ZRD, ZRA (tous types de poste du département, de l'académie, zone de remplacement du département, toutes zones de remplacement de l'académie) sous réserve de production de la pièce justificative (RQTH de l'agent) dans le dossier de confirmation de mutation transmis via Colibris.</p>

MESURES DE CARTE SCOLAIRE	
Mesures de carte scolaire (MCS) y compris sur poste gagé.	<p>MCS en établissement :</p> <p>1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA, ZRA non typés (ou typé lycée pour les agrégés) correspondant au poste supprimé.</p> <p>Entre les vœux DPT et ACA, possibilité d'indiquer le vœu ZRD, bonifié à 150 points. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les vœux (ETB, COM, DPT, ACA non typés et ZRA) seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p> <p>MCS en zone de remplacement :</p> <p>1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur le vœu ACA non typé correspondant au poste supprimé.</p> <p>Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les vœux (ZRE, ZRD, ZRA et ACA non typé) seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p> <p>150 points sur vœu DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p>

AFFECTATION EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

<p>Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 3, 5 ou 8 ans dans le même établissement en fonction de sa classification (ou dans plusieurs établissements pour les TZR en poste), sauf en cas d'affectation sur un autre établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire. La classification la plus avantageuse sera toujours retenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ; - les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2023 <p>Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 3, 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> <p>Les périodes de congés de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</p>	
Établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 3 ans : 40 points
Collège REP EREA	- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 5 ans : 80 points 8 ans : 150 points
Collège REP+ Établissement Politique de la Ville (collège, lycée, LP) Collège à la fois Politique de la ville et REP	- Sur vœux ETB : 5 ans : 20 points ; 8 ans : 40 points ; - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 5 ans : 150 points ; 8 ans : 300 points Sortie anticipée du dispositif REP+ par mesure de carte : - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés 1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points

CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
Stagiaires, lauréats de concours	<p>Les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 10 points pour leur premier vœu large non typé.</p> <p>Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont exclus de ce dispositif.</p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter académique.</p> <p>En outre, un ex-stagiaire en 2021-2022 ou 2022-2023 qui ne participe pas au mouvement inter académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre 2023 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex emploi avenir professeur (EAP) et ex-contractuels en CFA public bénéficient d'une bonification sur les vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés.</p> <p>Pour cela et à l'exception des ex-EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2023:</p> <p>Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Classement au 4^{ème} échelon : 165 points Classement au 5^{ème} échelon et plus : 180 points</p>
- Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des PsyEN. - Personnels intégrés après une période de détachement	1000 points sur le vœu DPT non typé correspondant à l'ancienne affectation dans l'ancien corps
Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes (DDF, personnel de direction...)	1000 points : - sur le vœu DPT ou ACA d'origine non typé si précédemment titulaire d'un poste en établissement - sur le vœu ZRD et/ou ZRA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en ZR. Ces points seront ajoutés après dépôt de la confirmation dans Colibris par l'agent.
Réintégration après congé parental (libération du poste)	- titulaire d'un établissement avant le congé parental : bonification des vœux correspondant à

<p>après plus de 18 mois consécutifs en congé parental)</p>	<p>l'ancienne affectation (1000 points) pour les vœux obligatoires ETB, COM, DPT, ACA non typés), formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés.</p> <p>- titulaire d'une ZR avant le congé parental : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (1000 points) pour les vœux obligatoires ZRE, ZRD, ZRA, et 150 points pour le vœu obligatoire ACA non typé), formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés.</p> <p>- Bonification de 150 points sur vœu facultatif DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p> <p>Pour ces deux situations, si l'agent ne formule pas les vœux obligatoires, ils seront saisis par l'administration après les autres vœux ou à la place des quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux, afin d'éviter la procédure d'extension. L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.</p>
<p>Réintégration après congé de longue durée (CLD), retour disponibilité santé (libération du poste dès le 1^{er} jour)</p>	<p>- titulaire d'un établissement avant le CLD ou disponibilité santé : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (1000 points) pour le vœu facultatif ETB ainsi que pour les vœux obligatoires COM, DPT, ACA non typés, formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés.</p> <p>- titulaire d'une ZR avant le CLD ou disponibilité santé : bonification des vœux correspondant à l'ancienne affectation (1000 points) pour les vœux obligatoires ZRE, ZRD, ZRA et 150 points pour le vœu obligatoire ACA non typé, formulés dans cet ordre au début, à la fin ou intercalés.</p> <p>- Bonification de 150 points sur vœu facultatif DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p> <p>Pour ces deux situations, si l'agent ne formule pas les vœux obligatoires, ils seront saisis par l'administration après les autres vœux ou à la place des quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux afin d'éviter la procédure d'extension. L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.</p>
<p>- Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN)</p>	<p>1000 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation :</p> <p>- si précédemment titulaire d'un poste en établissement : ETB, COM, DPT non typés</p> <p>- si précédemment titulaire d'un poste en ZR : ZRE, ZRD</p>
<p>- Poste adapté - Changement de discipline</p>	<p>Si ex-titulaire d'un poste fixe : 1500 points sur : ancien ETB, COM, DPT et ACA non typés, ZRA (choix 1) ou COM domicile, DPT et ACA non typés, ZRA (choix 2, uniquement pour les postes adaptés)</p> <p>Si ex-titulaire d'une zone de remplacement, 1500 points sur : ancienne ZRE, ZRD, ZRA, ACA (choix 1) ou COM domicile, ZRD, ZRA, ACA non typé (choix 2, uniquement pour les postes adaptés)</p> <p>Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés à 1500 points. En l'absence de saisie des vœux bonifiés (choix 1 ou choix 2), les vœux correspondant au choix 1 seront ajoutés par le gestionnaire DIPE et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés si l'agent a formulé 20 vœux.</p>
<p>TZR entrants et en poste dans l'académie</p>	<p>30 points par an sur les vœux COM, GEO, DPT, ACA non typés, ZRE, ZRD et ZRA</p> <p>15 points par an sur les seuls vœux GEO typés, dans la limite de 90 points.</p> <p>Ces bonifications sont liées à l'ancienneté de poste en tant que TZR et non à la fonction de TZR.</p> <p>Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles. Les points sont valables uniquement pour une demande dans la discipline d'exercice en tant que TZR.</p> <p>Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.</p>
<p>Stabilisation des TZR (en poste sur l'académie)</p>	<p>150 points sur le vœu DPT non typé correspondant à la ZR d'affectation Non cumulable avec les 30 points de TZR sur le vœu DPT</p>
<p>Bonification lycée pour les agrégés, y compris pour les stagiaires</p>	<p>90 points sur les vœux ETB lycée, COM type lycée. 120 points sur les vœux GEO type lycée. 150 points sur vœux DPT et ACA type lycées.</p> <p>Cette bonification concerne uniquement les disciplines enseignées en collège et au lycée.</p>

CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE

Vœu préférentiel	<p>30 points/an à partir de la 2^{ème} demande consécutive d'un (vœu DPT non typé de rang 1).</p> <p>Non cumulable avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée au bout de la 6^{ème} année consécutive. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017.</p> <p>Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1^{er} rang le même vœu DPT non typé. Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel.</p>
------------------	---

CRITÈRE SUPPLÉMENTAIRE SUBSIDIAIRE

Situation de parent isolé (SPI)	<p>- 6,9 points sur vœux COM, ZRE, GEO, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</p> <p>La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).</p>
---------------------------------	---

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE RELATIVES AUX PROMOTIONS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1ER ET 2ND DEGRES, D'EDUCATION, PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADÉMIQUE RELATIVES AUX PROMOTIONS ET À LA VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1^{er} ET 2nd DEGRÉS, D'ÉDUCATION, PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La note du 27/11/2023 présente les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, prévues dans les articles L. 413-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

Orientations générales

Les lignes directrices de gestion académiques fixent les procédures applicables en matière de promotion et de valorisation des parcours.

La mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion prend en compte les dispositions du plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité des environnements professionnels, la prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale et la lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret d'application n°2020-529 du 5 mai 2020, les agents en congé parental ou dans certaines conditions de disponibilité se voient garantir la conservation de leurs droits à avancement.

L'académie d'Aix-Marseille assure des perspectives d'avancement et de promotion régulières au sein de chaque corps dans le cadre d'une carrière articulée en deux ou trois grades.

Pour les promotions de l'ensemble des personnels, l'académie d'Aix-Marseille s'engage à appliquer les principes communs qui garantissent l'intégrité des différents processus de promotions :

- La transparence des procédures
- Le traitement équitable des agents
- Le respect des contingents de promotion

L'académie d'Aix-Marseille accompagne tous ses personnels tout au long de leur carrière et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Au-delà de ces échanges entre l'administration et les agents, l'académie est engagée dans une démarche visant à améliorer constamment la qualité de sa prestation de service avec notamment la mise en place d'une politique de ressources humaines de proximité destinée à informer, conseiller et accompagner tous les personnels de l'académie.

LDGA RELATIVES AUX PROCÉDURES DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS VISANT À GARANTIR UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DES PERSONNELS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉS

Les présentes LGD académiques concernent les différents actes de gestion de compétence rectorale et départementale :

I. L'information et l'accompagnement des personnels tout au long des procédures de promotion

I.1 - Une politique visant à favoriser l'information des personnels lors des campagnes de promotion

Les personnels sont informés des conditions de promotion de grade et de corps au travers des circulaires annuelles publiées au bulletin académique.

L'académie assure également la publication au bulletin académique, ainsi que sur le portail Iprof, des résultats des promotions de corps et de grade prononcés dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les organisations syndicales pourront obtenir la communication des documents suivants :

- les contingents de promotion ;
- les résultats des promotions de corps et de grades (dont les listes complémentaires) ;
- la liste annuelle et nominative de l'ensemble des personnels au mois de novembre (corps, grades, échelons, et affectation avec date d'observation au 1^{er} septembre).

Dans le cadre de la politique RH de proximité, des réunions d'information organisées par les services de gestion et mises en place dans l'académie à l'échelle des réseaux, permettent d'expliciter les procédures d'avancement et de promotion.

I.2 - L'accompagnement des personnels

Les agents éligibles à une promotion sont sélectionnés, dans le cadre de procédures transparentes, via le portail de services I-Prof.

I-Prof permet aux personnels :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- de constituer leur dossier/de candidater ;
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations finales les concernant ;
- d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

S'agissant de l'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, l'académie accuse réception de la candidature des personnels et en apprécie la recevabilité. L'irrecevabilité de la candidature est communiquée aux personnels ; cette irrecevabilité étant assimilée à une décision défavorable, elle peut faire l'objet d'un recours administratif, en application de l'article 14 bis de la loi du 11/01/1984.

Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur CV I-Prof dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel.

II - Procédures de promotion

Les opérations concernées par les présentes LDG académiques sont l'avancement bonifié d'échelon, les avancements aux grades de la hors classe et de la classe exceptionnelle.

L'académie s'appuie sur l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur parcours de carrière (grade et échelon détenus) et professionnel (affectations et fonctions occupées au cours de la carrière). L'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est systématiquement sollicité pour fonder les décisions de promotion au choix. Pour ce qui concerne les professeurs de chaires supérieures, les promotions sont prononcées après avoir recueilli l'avis de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Pour l'avancement bonifié et l'accès au grade de la hors classe, l'autorité compétente s'appuie sur l'appréciation finale issue des rendez-vous de carrière.

Les critères communs des procédures de promotion

- Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement. Dans certains processus, un barème national est fixé qui permet d'interclasser les agents selon des critères objectifs. Néanmoins, celui-ci revêt un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction de situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, notamment pour garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

- La répartition des promotions correspond à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps. Cet équilibre doit être respecté dans l'ensemble des actes préparatoires aux promotions.

- Les promotions tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de la diversité des environnements professionnels (diversité des univers d'exercice et des territoires).

- L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte. En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

II.1 - L'avancement d'échelon

a. Les conditions d'éligibilité

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière d'une année au 6e et au 8e échelon de la classe normale à 30% des effectifs d'agents atteignant au cours de l'année scolaire : deux ans au 6e échelon, deux ans six mois au 8e échelon.

Pour les professeurs agrégés, il est établi plusieurs listes de promouvables : une liste par discipline et par échelon, une liste propre aux personnels détachés exerçant des fonctions d'enseignement, une liste propre aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et une liste propre aux personnels ne remplissant pas des fonctions d'enseignement. Le ministre attribue les bonifications d'ancienneté à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs inscrits sur ces listes.

Pour les autres personnels concernés, le recteur/IA-DASEN attribue les bonifications à hauteur de 30%, à partir d'une liste de promouvables établie par échelon, toutes disciplines ou spécialités confondues.

b. Les modalités d'évaluation des dossiers

Le classement des éligibles s'effectue sur le fondement de l'appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent qui lui est notifiée à l'issue de son rendez-vous de carrière ou lorsque ce rendez-vous n'a pas eu lieu, sur le fondement de l'appréciation de l'autorité compétente après avis du corps d'inspection.

L'appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- À consolider

c. Les critères de classement

- Pour le 1^{er} degré

En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : ancienneté générale de service, ancienneté dans le grade et expérience.

- Pour le 2nd degré :

En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : ancienneté dans le corps, puis dans l'échelon en cas d'ancienneté dans le corps égale et enfin expérience.

II.2 - L'avancement de grade

Les modalités d'examen des candidatures pour l'ensemble des corps sont étudiées au niveau académique. L'établissement des tableaux d'avancement relève de la compétence du ministre s'agissant des agrégés, et de celle du recteur/IA-DASEN pour tous les autres corps.

II.2.1 - L'avancement au grade de la Hors classe

a. Les conditions requises

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale de leur corps.

Tous les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les PsyEN ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur/IA-DASEN.

b. Les modalités d'évaluation des dossiers

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et dans l'objectif de permettre aux agents déroulant une carrière complète d'évoluer au moins au sein de deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut, à l'appréciation attribuée par le recteur/IA-DASEN, dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent. Leurs avis se déclinent en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, À consolider.

L'appréciation recteur/IA-DASEN se décline en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, À consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

- Pour le 1^{er} degré

Excellent : 120 points
Très satisfaisant : 100 points
Satisfaisant : 80 points
À consolider : 60 points

- Pour le 2nd degré

Excellent : 145 points
Très satisfaisant : 125 points
Satisfaisant : 105 points
À consolider : 95 points.

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Pour le premier degré

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Pour le second degré

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le recteur/IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection pour le 2^d degré et du corps d'inspection uniquement dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, la situation devra être réexaminée. Des mesures de formation et d'accompagnement seront utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement cette opposition.

Le tableau d'avancement à la hors-classe est établi par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN, et par l'IA-DASEN pour les professeurs des écoles.

Le tableau d'avancement au grade de la hors-classe est commun à toutes les disciplines.

c. Les critères de classement

- Pour le 1^{er} degré

En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : ancienneté générale de service, rang décroissant d'échelon, ancienneté dans l'échelon, ancienneté dans le corps, expérience.

- Pour le 2nd degré

En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : ancienneté dans le corps, rang décroissant d'échelon puis ancienneté dans l'échelon et enfin expérience.

d. Les professeurs agrégés

Le tableau d'avancement à la hors-classe est établi par le ministre sur proposition du recteur pour les professeurs agrégés.

L'autorité académique établit des propositions correspondant au plus à 35% de l'effectif des promouvables de l'académie. Seuls ces proposés sont examinés au niveau national.

II.2.2 - L'avancement au grade de la classe exceptionnelle

a. Les conditions requises

Sont éligibles les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^e échelon de la hors-classe (professeurs agrégés) ou le 5^e échelon de la hors-classe (autres corps).

b. Les modalités d'évaluation des dossiers

Dans un premier temps, les chefs d'établissement et les corps d'inspection ou les autorités compétentes portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cette appréciation de la valeur professionnelle de l'agent tient compte principalement de l'expérience et de l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

Ces avis se déclinent en trois degrés : Très favorable, Favorable, Défavorable.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants est établi par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE, PsyEN, et par l'IA-DASEN pour les professeurs des écoles.

c. Les critères de classement

- Pour le 1^{er} degré

En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : ancienneté dans le corps, ancienneté dans le grade, échelon, ancienneté dans l'échelon en cas d'échelon égal, expérience.

- Pour le 2nd degré

En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : ancienneté dans le corps, puis ancienneté dans le grade, puis échelon, puis ancienneté dans l'échelon en cas d'échelon égal et enfin expérience.

Pour les 1^{er} et 2nd degrés, l'académie d'Aix-Marseille s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps. A cette fin, cet équilibre doit être respecté dans l'ensemble des actes préparatoires aux promotions.

d. Les professeurs agrégés

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines, est établi par le ministre sur proposition du recteur.

Le recteur propose au ministre en priorité les agents ayant faits l'objet de deux avis très favorables.

II.2.3 - L'accès à d'autres fonctions ou à d'autres corps

Les personnels des premier et second degrés peuvent valoriser et diversifier leur parcours professionnel en accédant à d'autres corps selon différentes voies :

→ Ils peuvent accéder par concours (hors corps des professeurs de chaires supérieures) à un autre corps d'enseignement, d'éducation ou de PsyEN. Le concours interne de l'agrégation offre notamment aux fonctionnaires pouvant justifier de cinq ans d'expérience de services publics et détenant un master (ou équivalent) la possibilité d'accéder au corps des professeurs agrégés.

→ Les professeurs certifiés, les PLP et les PEPS peuvent accéder au corps des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les nominations sont contingentées sur la base d'1/7e des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation.

Avant de faire acte de candidature, les agents sont invités à vérifier, notamment lorsqu'ils appartiennent à la classe exceptionnelle, les conditions de reclassement dans le corps des professeurs agrégés.

→ Les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des professeurs de chaires supérieures uniquement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les possibilités de nomination sont déterminées par les vacances effectives de postes consécutives aux départs définitifs du corps.

→ Les personnels enseignants, d'éducation et les PsyEN peuvent accéder aux corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et d'inspecteur de l'Éducation nationale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou par concours. Les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des IA-IPR par voie de concours.

a. Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école

a.1 Les conditions requises

Les professeurs des écoles ou instituteurs peuvent prendre en charge la direction des écoles maternelles et élémentaires.

Les missions, les conditions de recrutement et les modalités de formation des directeurs d'école sont fixées par le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école.

a.2 Des possibilité d'accès aux emplois de directeur d'écoles

Dans la limite des emplois vacants sont nommés par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale :

- sur leur demande, les professeurs des écoles et les instituteurs qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;
- sur leur demande, les professeurs des écoles et les instituteurs qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Les modalités de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école sont définies par chaque département.

b. Intégration dans le corps de professeur des écoles

L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles contribue à la revalorisation du métier d'instituteur : elle permet l'accession à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, un meilleur déroulement de carrière et la perception d'une pension de retraite calculée sur une base plus élevée.

L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude et des premiers concours internes se poursuit chaque année. Un arrêté annuel est publié pour répartir les emplois ouverts entre les départements.

La liste d'aptitude est arrêtée par l'IA-DASEN. Il ne peut être procédé à aucune mesure d'intégration d'office.

c. L'accès au corps des professeurs agrégés

c.1 Les conditions requises

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature. La candidature peut se faire dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé au cours des années précédentes.

Les nominations prennent effet au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'établissement de la liste d'aptitude, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre de l'année d'établissement de la liste d'aptitude ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis en qualité de :
 - personnels civils de coopération culturelle, scientifique ou technique ou d'experts techniques internationaux en fonction auprès d'États étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 360-3 du Code général de la fonction publique ;
 - personnels civils des établissements et des organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services déconcentrés du ministère chargé des affaires étrangères, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n°62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n°73-1150 du 27 décembre 1973.
- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un institut de préparation aux enseignements de second degré (IPES) ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

Le dossier de candidature est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté du 15 octobre 1999, à l'exclusion de tout autre document :

- un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I.Prof ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae* qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. À ce titre, un message sur I-Prof les invite à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des PsyEN sur SIAP.

c.2 Les modalités d'évaluation des dossiers

Les candidatures sont examinées par le recteur en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, ainsi que la motivation du candidat. Les candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe doivent être mis en valeur. La prise en compte de la valeur professionnelle prévaut dans les choix opérés par le recteur qui effectue une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier en recueillant au préalable l'avis des corps d'inspection et du chef d'établissement (ou de l'autorité hiérarchique compétente). Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation du candidat, se déclinent en quatre degrés : très favorable, favorable, réservé, défavorable. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Pour établir ses propositions, le recteur apprécie attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement. Il veille à faire figurer parmi ses propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les propositions du recteur et le rang de classement ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par le ministre après examen au niveau national, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR de la discipline concernée).